



PRESERVATION DES ELEMENTS DU
PAYSAGE IDENTIFIES AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 111-22 DU CODE DE
L'URBANISME

N. Réf. 33055-DECC-2021

Commune de Blaignan-Prignac
Département de Gironde

 **SIRE Conseil**

16 Route de Saint-Léon
47160 DAMAZAN
06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

Table des matières

1	Résumé	3
2	Enjeux et objectifs de la protection des haies et arbres remarquables	3
2.1	Enjeux.....	3
2.2	Objectifs.....	3
2.3	Mesures réglementaires	3
3	Méthode et résultats	4
3.1	Méthode	4
3.2	Résultats.....	4
4	Modalités d'application	4
4.1	Instruction de la demande	4
4.2	Compensation	4
4.2.1	Compensation de l'arasement de haies.....	4
4.2.2	Compensation de l'abattage d'un arbre remarquable identifié.....	5
4.3	Application	5
5	Cartographie des éléments identifiés au titre de l'article L. 111-22 du Code de l'urbanisme	6
5.1	Arbres remarquables.....	7

1 Résumé

La commune de Blaignan-Prignac fait face, comme de nombreuses communes, à une problématique importante concernant la préservation de son patrimoine bocager. C'est pourquoi, parallèlement à l'élaboration de la carte communale, le Conseil Municipal a décidé de mobiliser les dispositions offertes par l'article L. 111-22 du Code de l'urbanisme pour préserver les haies et arbres remarquables de son territoire.

Le présent document constitue le rapport de présentation du dossier de protection des éléments du paysage.

2 Enjeux et objectifs de la protection des haies et arbres remarquables

2.1 Enjeux

Les haies, ripisylve et arbres remarquables de la commune ne disposent d'aucune mesure réglementaire permettant d'assurer leur protection sur le long terme. Le classement de ces éléments au titre de l'article L. 111-22 du Code de l'urbanisme permettra de faire appliquer une réglementation unique sur l'ensemble de la commune.

2.2 Objectifs

Le projet d'élaboration du dossier de protection des éléments du patrimoine bocager de Blaignan-Prignac doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Protéger les sites, milieux et paysages constitutifs de l'identité de la commune ;
- Contribuer à la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- Instaurer des mesures de protection environnementales allégées pour la commune et avoir une démarche concertée ;
- Avoir un moyen d'action pour maîtriser et traiter les demandes d'arasement des exploitants agricoles ;
- Sensibiliser les administrés aux bénéfices environnementaux de la restauration ciblée de haies.

2.3 Mesures réglementaires

L'article L. 111-22 détaille : « Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le Conseil Municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

L'enquête publique est menée conjointement avec l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale.

Le Conseil Municipal doit délibérer, après enquête publique, pour que les éléments de paysage identifiés bénéficient d'une protection effective.

L'identification d'un tel élément a pour effet de soumettre à déclaration préalable les travaux visant à modifier ou supprimer un linéaire bocager ou à couper des branches ou abattre un arbre identifié. La demande est instruite dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande, et la commune se charge d'accepter (avec ou sans compensation) ou de refuser les travaux en remettant alors au pétitionnaire une décision motivée.

3 Méthode et résultats

3.1 Méthode

Un inventaire des haies et arbres remarquables a été réalisé dans le cadre du diagnostic environnemental de la carte communale. Cet inventaire, réalisé à partir de visites de terrain, a été présenté à la commission urbanisme, qui a validé et complété les éléments devant être retenus.

3.2 Résultats

Au final, le travail effectué a permis d'identifier 113 haies et alignements d'arbres représentant un linéaire de 18,223 km et 86 arbres remarquables.

4 Modalités d'application

4.1 Instruction de la demande

La demande de coupe ou d'abattage doit être déposée en mairie à l'aide du formulaire CERFA de déclaration préalable de travaux. La mairie dispose d'un mois pour instruire la demande.

4.2 Compensation

Tout arasement de haie identifiée ou abattage d'arbre remarquable identifié fera l'objet de mesures de compensation.

4.2.1 Compensation de l'arasement de haies

L'arasement, c'est-à-dire le dessouchage de haies, par exemple en vue de la création d'un accès ou de la création d'une unité foncière rassemblant deux parcelles séparées par une haie, devra être compensé par la plantation d'un linéaire deux fois supérieur et implanté au sein de la même unité foncière. La haie qui devra être plantée en compensation devra correspondre à une haie constituée d'arbres et d'arbustes locaux. La constitution de la haie devra être la suivante :

- Linéaire continu arbustif
- Un arbre tous les 10 mètres de haie

La liste d'espèces à retenir est la suivante :

- Arbres :
 - Alisier torminal
 - Aulne glutineux
 - Charme commune
 - Chêne liège
 - Chêne pédonculé
 - Chêne pubescent
 - Chêne vert
 - Cormier
 - Erable Champêtre
 - Figuier
 - Frêne commun
 - Merisier
 - Noisetier couvrier
 - Noyer commun
 - Orme champêtre
 - Poirier franc
 - Prunellier
 - Prunier sauvage
 - Sault marsault
 - Tilleul des bois
 - Tremble

- Arbustes :
 - Aubépine
 - Camerisier à balais
 - Cerisier de Sainte-Lucie
 - Chèvrefeuille d'étrurie
 - Cognassier
 - Cornouiller sanguin
 - Eglantier
 - Filaire
 - Fusain d'Europe
 - Laurier sauce
 - Laurier tin
 - Lilas commun
 - Néflier
 - Neprun alaterne
 - Rosier persistant
 - Sureau noir
 - Troène des bois
 - Viorne lantane
 - Viorne obier

4.2.2 Compensation de l'abattage d'un arbre remarquable identifié

Les coupes et abattages sur les arbres remarquables identifiés sont soumis à déclaration préalable de travaux. L'attention des administrés est attirée sur la présence d'espèces d'insectes protégées sur certains arbres identifiés. Les coupes de branches ne sont pas soumises à compensation. Néanmoins, dans un souci de sauvegarde des arbres et de préservation de la biodiversité, le Conseil Municipal recommande d'effectuer les coupes au cours de la période de repos végétatif, c'est-à-dire en hiver. L'abattage d'un arbre remarquable devra quant à lui être compensé par la plantation de deux arbres de haut-jet d'au moins 3 mètres de haut au moment de la plantation, au sein de la même unité foncière, parmi les espèces suivantes :

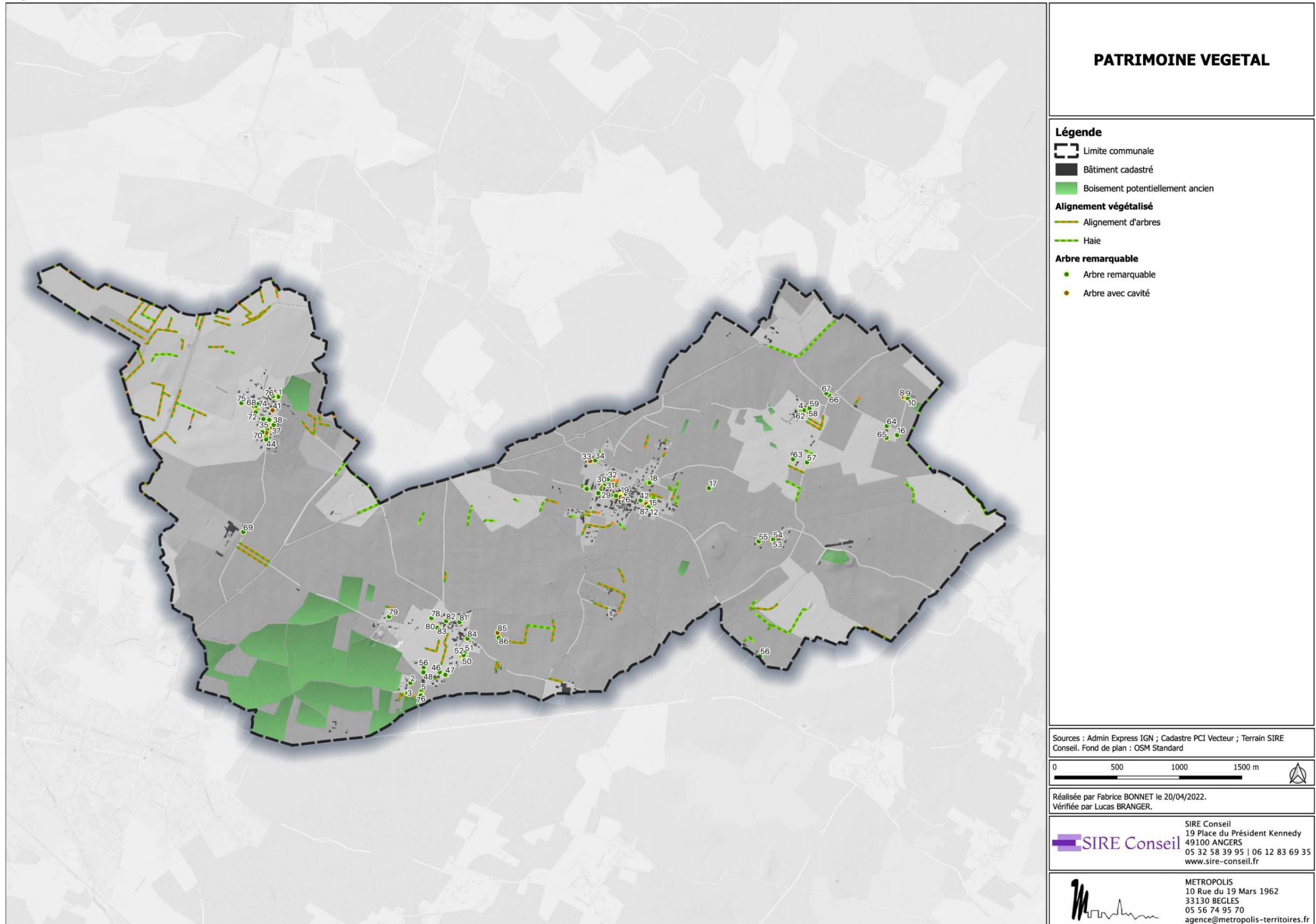
- Alisier torminal
- Aulne glutineux
- Charme commune
- Chêne liège
- Chêne pédonculé
- Chêne vert
- Cormier
- Erable Champêtre
- Frêne commun
- Merisier
- Noyer commun
- Orme champêtre
- Poirier franc
- Prunier sauvage
- Tilleul des bois
- Tremble

L'abattage d'un arbre abritant une espèce protégée relève de la réglementation relative aux espèces protégées et devra faire l'objet, par ailleurs, d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce et d'habitat d'espèce protégée, procédure distincte de la déclaration préalable susmentionnée.

4.3 Application

Tous travaux réalisés dans déclaration préalable exposent les contrevenants à des pénalités financières et juridiques et à une obligation de mettre en œuvre les mesures compensatoires à postériori.

5 Cartographie des éléments identifiés au titre de l'article L. 111-22 du Code de l'urbanisme



5.1 Arbres remarquables



PLANCHE CONTACT ARBRES REMARQUABLES

Source : Terrain SIRE Conseil

Réalisée par Fabrice BONNET le 22/04/2022.
Vérifiée par Lucas BRANGER.

SIRE Conseil
 19 Place du Président Kennedy
 49100 ANGERS
 05 32 58 39 95 | 06 12 83 69 35
 www.sire-conseil.fr

METROPOLIS
 10 Rue du 19 Mars 1962
 33130 BEGLES
 05 56 74 95 70
 agence@metropolis-territoires.fr

